

<b>Zeitschrift:</b>	Schweizerische Zeitschrift für Soziale Arbeit = Revue suisse de travail social
<b>Herausgeber:</b>	Schweizerische Gesellschaft für Soziale Arbeit
<b>Band:</b>	- (2018)
<b>Heft:</b>	23
<b>Artikel:</b>	L'interdisciplinarité au service de la protection de l'adulte : point de vue des acteurs et actrices concerné-e-s
<b>Autor:</b>	Konan, N'Dri Paul
<b>DOI:</b>	<a href="https://doi.org/10.5169/seals-832430">https://doi.org/10.5169/seals-832430</a>

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 10.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

N'Dri Paul Konan

# L'interdisciplinarité au service de la protection de l'adulte : point de vue des acteurs et actrices concerné·e·s

## Résumé

Cet article présente les résultats d'une étude qualitative exploratoire portant sur la perception de l'interdisciplinarité par des professionnel·e·s du droit, de la psychiatrie et du travail social ainsi que celle de la contribution de ces trois disciplines à l'autorité de protection de l'adulte. Deux principaux résultats se dégagent de l'analyse des données recueillies. D'un côté, l'interdisciplinarité est perçue comme une démarche de recherche de solutions qui nécessite une complémentarité de compétences, des expertises disciplinaires mais aussi une clarification des dynamiques relationnelles en jeu. De l'autre, le droit et la psychiatrie semblent jouir d'une certaine légitimité au sein des commissions décisionnelles de ces autorités alors que la place du travail social reste à négocier.

## Cadre théorique

### *Contexte général*

Cet article s'inscrit dans les préoccupations relatives au remplacement de l'ancien droit de la tutelle par le droit de protection de l'enfant et de l'adulte et à la professionnalisation des autorités décisionnelles. En effet, l'une des principales nouveautés au niveau procédural introduites dans ce nouveau régime juridique réside dans le fait que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, toutes les décisions relevant de la protection de l'enfant et de l'adulte sont du ressort d'une seule et même autorité professionnelle et interdisciplinaire. Ainsi que le prévoit l'article 440 du Code civil: «L'autorité de protection de l'adulte est une autorité interdisciplinaire [...] Elle prend ses décisions en siégeant à trois membres au moins».

Cette réorganisation majeure des autorités de protection (Voll 2017) est dictée par le constat selon lequel une seule profession ne peut à elle seule ou à elle seule appréhender entièrement les situations de plus en plus complexes sur les plans juridique, médical et social des personnes

majeures sous protection ou à protéger (Message du Conseil fédéral 2006). En outre, l'institutionnalisation de l'interdisciplinarité au sein des autorités de protection se trouve confortée par plusieurs nouveautés consacrées par le nouveau droit fédéral. Celles-ci impliquent que les autorités de protection interviennent non seulement sur des questions juridiques mais également médicales, financières et sociales (comme par exemple les décisions en matière de mandat pour cause d'inaptitude, la représentation dans le domaine médical, les directives anticipées du patient, la prescription de mesures «sur-mesure», les placements à des fins d'assistance). Ainsi que l'a souligné Affolter (2010), si pendant plus d'un siècle, la présence d'une seule discipline, notamment le droit, a permis de garantir aux autorités tutélaires une maîtrise des procédures et une prise de décisions conformes à la loi, le manque de professions spécialisées en leur sein, notamment la psychiatrie et le travail social, a eu comme conséquences que pour nombre de personnes concernées, l'intervention tutélaire relevait de l'aléatoire et de l'arbitraire (Conférence des Autorités Cantonales de Tutelle 2008).

Si «l'avènement de cette autorité doit être saluée» (Heck 2011, p. 17), à y regarder de près, les dispositions fédérales en la matière sont très sommaires (Vogel/Wider 2010) et portent sur sa composition formelle. Selon le Message du Conseil fédéral (2006), pour être en mesure de remplir adéquatement les tâches qui leur sont confiées, les commissions décisionnelles doivent au moins comporter un·e juriste afin d'assurer le respect de l'application correcte du droit mais désormais s'assurer, selon le cas à régler, le concours de personnes issues de disciplines comme la psychologie, la pédagogie, la médecine, le travail social. Ainsi, si certains...

*... cantons laissent la composition du collège aux jeux des postulations, mais demandent la présence de professions telles que travail social, éducation, psychologie ou médecine à côté des juristes. Dans la pratique, on trouve des travailleuses sociales ou travailleurs sociaux dans la majorité des APEA [autorités de protection de l'enfant et de l'adulte] et beaucoup moins les autres professions mentionnées.* (Voll 2017, p. 15)

Aussi, en dehors des exigences minimales découlant de la loi – notamment en ceci que l'autorité doit être interdisciplinaire dans sa composition, que celle-ci doit être composée de trois membres au moins, que ces professionnel·le·s doivent être choisi·e·s en fonction de leurs compétences dans leur domaine d'activité et que les décisions doivent être prises en règle générale par l'ensemble des membres – ni le législateur, ni les lois cantona-

les d'application du droit de protection de l'adulte n'indiquent ce que renferme la notion d'interdisciplinarité, encore moins comment les acteurs et actrices concerné·e·s devraient l'appliquer. Comme si l'injonction de faire travailler ensemble dans un espace commun et autour d'un même objet des spécialistes du droit, de la psychiatrie et du travail social, fussent-ils et elles choisies en fonction des compétences nécessaires pour remplir leurs tâches (Message du Conseil Fédéral 2006; Vogel/Wider 2010), était en soi suffisant pour produire des décisions au plus proche des besoins de protection des personnes concernées par l'action publique.

Or, à considérer la littérature sur l'interdisciplinarité, nombreuses sont les recherches à avoir (dé)montré qu'il ne suffit pas de rassembler des spécialistes de différentes disciplines autour d'un même objet, ni d'invoquer l'état d'une *épistémè* du «travailler ensemble» pour que se réalise l'interdisciplinarité (Couturier 2004, 2006; Meizoz 2008; Voyer 2000). Pour ces auteurs, l'interdisciplinarité apparaît comme un schème d'intelligibilité du monde (Couturier 2009), une pratique hautement complexe dont il importe de bien connaître ses conditions de production épistémologiques (Couturier 2004) afin de permettre aux groupes professionnels concernés par son application à en faire une réalité de leurs pratiques (Emprechtinger/Voll 2017; Horwath/Morrison 2011; Kvarnstrom 2008).

#### *La collaboration interdisciplinaire : l'analyse stratégique des organisations comme ancrage*

Les nombreux écrits sur le fonctionnement des équipes interdisciplinaires mettent classiquement l'accent sur les conditions structurelles, sur les compétences disciplinaires requises et les modalités de communication dans les équipes de travail.

Reposant sur la nécessité de chaque professionnel·le en coprésence de mobiliser ses compétences et ses outils d'analyse de sa discipline tout en s'ouvrant aux méthodes des autres (Rege Colet 2002), la collaboration interdisciplinaire relève de processus d'interaction plaçant «*de facto* les professionnels en situation d'interdépendance» (D'Amour et al. 1999, p. 86) dans un univers réglé et régulé autour d'une situation complexe (Darbellay/Paulsen 2008) dont on sait qu'aucun·e professionnel·le ne possède à lui ou à elle seule toute l'expertise nécessaire à une prise de décisions purement rationnelle (Couturier/Dumas-Laverdière 2008; Vallejo-Gomez 2008). Pour y parvenir, soutient Voyer (2000), l'équipe doit se percevoir et être perçue par chaque professionnel·le comme une unité fonctionnelle,

tenant place dans un espace commun et collaborant autour d'un même but ne pouvant être atteint que par l'équipe.

Or, de nombreuses recherches conduites dans le domaine de la sociologie des professions ont montré que les disciplines n'occupent pas les mêmes positions sociales et ne bénéficient pas de la même légitimité autant dans les représentations collectives que dans les espaces professionnels dans lesquels elles sont amenées à se déployer (Champy 2011; Dubar et al. 2011). Aussi, à considérer les trois professions dont il est question dans cet article, il a été montré que le droit et la médecine (psychiatrie) bénéficient d'un haut degré de considération sociale et d'un fort prestige sur l'échelle professionnelle en tant que professions «*établies*» (Dubar et al. 2011). Ce qui ne semble pas le cas du travail social qualifié de «semi-profilion» (Champy 2011).

En tant que mode d'action collective, la collaboration interdisciplinaire ne serait donc pas une donnée «naturelle» qui surgirait spontanément et dont l'existence et la mise en œuvre iraient de soi. Elle est «un construit social dont l'existence pose problème» (Crozier/Friedberg 1977, p. 13) et dont il convient d'analyser ses conditions d'émergence et de maintien. À cette fin, la perspective théorique proposée par ces auteurs se présente comme un outil pertinent pour concevoir la collaboration interdisciplinaire (D'Amour et al. 1999). Pour ces auteurs (Dion 1993, p. 111), il s'agit d'aborder «le social par le seul aspect que l'on puisse considérer comme une évidence, soit la façon dont les gens vivent leur situation».

Autrement dit, outre de connaître les règles de conduites formelles et les variables structurelles agissant sur les individus (organigramme, tout ce qui sert à structurer formellement l'organisation et qui va encadrer et contraindre les jeux des acteurs et actrices), il importe de s'attacher à saisir les représentations que se font les acteurs et actrices de leur réalité professionnelle, de leur interrelations, ce qui, de leur point de vue, constitue l'*inter* de l'interdisciplinarité et ainsi repérer ce qui compose l'espace dans lequel ils et elles sont appelées à se rencontrer (Couturier/Dumans-Laverdière 2005, 2008; Fourez 2001; Levy 2008). En ceci, la logique du cadre théorique de l'analyse stratégique proposé par Crozier et Friedberg (1977) rejoint les observations récentes de plusieurs auteurs. En effet, pour ces auteurs, il s'agit de concevoir l'interdisciplinarité comme le fruit d'une construction sociale à l'intérieur d'un cadre organisationnel formalisé (D'Amour et al. 1999). Par ailleurs, il ressort de plusieurs travaux que les principaux problèmes de fonctionnement des équipes interdisciplinaires surviennent à la suite de difficultés liées à des perceptions différen-

ciées de ce qu'est l'interdisciplinarité et de ce qu'elle est censée apporter (Voyer 2000; D'Amour et al. 1999; Legendre 2005; Voll 2017). Ainsi que le soulignent San Martinez-Rodriguez et al. (2005), la mise en œuvre de l'interdisciplinarité dans une équipe est délicate à ses débuts parce qu'elle va à l'encontre de tout ce qui est disciplinaire et qu'elle pose des difficultés de compréhension entre les corps professionnels qui utilisent non seulement des vocabulaires mais également des manières de faire différentes.

Par ailleurs, d'un point de vue analytique, et s'appuyant sur les trois prémisses de l'action collective (la notion d'acteurs stratégiques, la contingence des acteurs ou système d'action concret, le pouvoir comme capacité d'agir) avancées par Crozier et Friedberg (1977), D'Amour et al. (1999, Friedberg 1993) proposent de concevoir l'interdisciplinarité comme la structuration d'une action collective processuelle s'organisant autour de quatre dimensions qui s'influencent mutuellement: 1) la finalisation, 2) l'intériorisation, 3) la formalisation et 4) la délégation.

Il découle de l'ensemble de ces considérations théoriques que la compréhension partagée de ce qu'est l'interdisciplinarité par les membres d'une équipe professionnelle est un élément clé de la réussite de son ancrage pratique. Toutefois, à notre connaissance, très peu de recherches ont investigué cette question dans le domaine spécifique de la protection de l'adulte. Au mieux, certains écrits récents soulignent le risque de confusion conceptuelle et pragmatique pouvant subvenir dans ce nouveau champ professionnel, en raison notamment du fait que l'interdisciplinarité est susceptible d'être utilisée de façon interchangeable avec des notions connexes que sont la pluridisciplinarité (Bertrand 2002; Lenoir et al. 2001) et la transdisciplinarité (Emprechtinger/Voll 2017; Voll 2017). Aussi, la présente recherche avait pour objectifs d'examiner la perception de l'interdisciplinarité par des professionnel·le·s du droit, de la psychiatrie et du travail social et la contribution perçue de ces trois disciplines aux commissions décisionnelles d'une autorité de protection de l'adulte.

## Démarche méthodologique

Cette recherche s'inscrit dans une démarche compréhensive visant à dégager l'univers de sens que les différents groupes professionnels ont de l'interdisciplinarité et de la contribution relative des différentes disciplines représentées en son sein, principalement du travail social. En regard au manque de travaux antérieurs sur la question, une méthodologie de type qualitatif exploratoire, où la proximité avec le discours des acteurs est centrale, a été privilégiée (Anadòn 2006).

L'enquête a été menée durant le premier semestre suivant l'entrée en vigueur du droit de la protection de l'adulte au sein de l'autorité de protection de l'enfant et l'adulte de Genève (TPAE, anciennement Tribunal tutélaire). À l'instar de tous les cantons suisses, l'entrée en vigueur des dispositions fédérales en matière de protection de l'enfant et de l'adulte a entraîné d'importantes modifications procédurales au sein de cette institution. Suivant la liberté laissée aux cantons, Genève a conservé son organisation en place de nature judiciaire, comme la plupart des cantons romands (Voll 2017). Toutefois, en application du droit fédéral, le TPAE est, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, une autorité collégiale et interdisciplinaire, alors que jusqu'à cette date, toutes les questions de protection de l'adulte et de l'enfant étaient assurées par le Tribunal tutélaire qui siégeait dans la composition d'un·e juge unique. Aussi, d'un point de vue organisationnel, cette autorité est composée de 10 chambres, dont 5 chambres traitant les dossiers des personnes adultes, 4 chambres consacrées à la protection de l'enfant et 1 chambre traitant les dossiers relevant de la compétence de la Justice de Paix. Chaque chambre est composée d'au moins trois juges, dont un·e juge de carrière qui en assure la présidence, guide les débats, assure la police des audiences, organise les délibérations de sa propre initiative, assisté à ces fins par un·e juge assesseur·e psychiatre et par un·e juge assesseur·e (travailleur ou travailleuse sociale ou psychologue ou membre d'associations se vouant à la défense des droits des patient·e·s). Selon la loi d'application genevoise du droit de protection de l'enfant et de l'adulte, l'exigence de présence de professionnel·le·s issu·e·s de la psychiatrie et du travail social au sein du Tribunal n'est pas que théorique et intellectuelle ; elle procède de la prise en compte de données d'expérience selon lesquelles la plupart des dossiers tant des adultes que des enfants dénotent chez les personnes en cause, d'une part, des troubles psychiques et/ou du comportement, et d'autre part, une inadéquation sur le plan social.

Dans le cadre de la présente étude, un contact par voie électronique a été pris avec l'ensemble des juges et des juges assesseur·e·s (psychiatres, travailleurs et travailleuses sociales) des chambres adultes. Sur les 15 personnes contactées, 8 ont volontairement accepté de participer à l'enquête, dont 3 magistrats juges de carrière, 2 juges assesseur·e·s psychiatres et 3 juges assesseur·e·s issu·e·s du travail social, parmi lesquels 5 hommes et 3 femmes. Sur ces 8 personnes, la prise de fonction de 7 participant·e·s au sein du tribunal était liée à l'entrée en vigueur du droit de protection de l'adulte. Seule 1 personne avait une activité professionnelle au sein de l'autorité de protection antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Les entrevues réalisées individuellement étaient de type semi-dirigé et ont duré de trente minutes à une heure environ chacune. La grille d'entretien conçue à cet effet était organisée autour de plusieurs questions, mais les données de trois d'entre elles sont présentées dans cet article<sup>1</sup>. Il s'agit de : 1) en quoi consiste, selon vous, l'interdisciplinarité? 2) quels sont les éléments que vous percevez comme facilitant ou entravant le travail en collège interdisciplinaire? 3) quel est, selon vous, l'apport des différentes disciplines, et plus spécifiquement du travail social, au sein de l'autorité de protection de l'adulte?

Enfin, toutes les entrevues ont été enregistrées sur un support audio et retranscrites de manière à garantir l'anonymat des participants.

## Résultats et discussions

Les données recueillies ont été traitées selon la procédure de l'analyse thématique de contenu (L'Écuyer 1987; Larose/Hasni 2004; Miles/Huberman 2010). Suivant les objectifs de l'étude, il s'est agi de dégager les «schèmes» de perception (Couturier 2001) de l'interdisciplinarité et de l'apport perçu des disciplines représentées à l'autorité de protection par les différents groupes professionnels, autrement dit d'identifier leurs points de convergence mais aussi leurs points de rupture. À cette fin, le corpus recueilli a été analysé en recourant au cadre théorique de structuration de la collaboration interprofessionnelle proposé par D'Amour et al. (1999). Ce modèle amène à concevoir l'interdisciplinarité comme la structuration d'une action collective processuelle s'organisant autour de quatre dimensions susmentionnées qui s'influencent mutuellement: 1) la finalisation, 2) l'intériorisation, 3) la formalisation et 4) la délégation.

À ces quatre dimensions auxquelles se rapporte le premier objectif de l'étude, s'ajoute la contribution perçue des différentes disciplines à l'autorité de protection de l'adulte, en particulier celle du travail social.

### *La finalisation de l'interdisciplinarité*

Selon le modèle de structuration de la collaboration interprofessionnelle proposé par D'Amour et al. (1999), la finalisation se réfère à la reconnaissance de l'existence de buts communs mais aussi à de possibles divergences de conception de l'interdisciplinarité et des attentes qui lui sont associées. Aussi, il se dégage de l'analyse des données recueillies que les différents groupes professionnels interviewés convergent dans leur compréhension de l'interdisciplinarité. Pour la plus grande majorité, l'interdisciplinarité consiste à «trouver la mesure de protection la mieux adaptée aux besoins

*de la personne» (juge de carrière), en prenant en compte «la situation de la personne dans sa globalité sous différents angles, différents prismes, en ayant renseigné tous les points que ce soit d'ordre légal, médical, social ou psychologique» (juge assesseur médecin psychiatre), «parce qu'il serait réducteur et même dangereux de ne considérer les situations des protégés que d'un point de vue juridique, médical ou social» (juge assesseur travailleur social).*

Autant pour les juges de carrière que pour les juges assesseur·e·s, l'interdisciplinarité semble résider dans plusieurs récurrences lexicales et thématiques telles que la complémentarité des savoir-faire de plusieurs spécialistes, le partage des compétences, la confrontation des points de vue de ces acteurs et actrices pour arriver à prendre des décisions adaptées à la situation de la personne concernée. Ainsi qu'en témoignent les propos des personnes interviewées :

*Dans l'interdisciplinarité, il y a l'apport que chacun des spécialistes peut apporter dans la discussion en vue du but commun qui est de trouver la meilleure mesure pour la personne à protéger.* (Juge de carrière)

*C'est mettre plusieurs savoir-faire en commun pour arriver à prendre des décisions communes.* (Juge assesseur travailleur social)

*Travailler ensemble, partager ses compétences, que chacun puisse apporter ses bagages, les compétences que les autres n'ont pas pour pouvoir prendre une décision qui soit aussi juste et proche de la réalité.* (Juge assesseur médecin psychiatre)

Ces extraits lexicaux témoignent d'une forme de convergence des points de vue des acteurs et actrices interviewés quant à la finalité de l'interdisciplinarité au sein de l'autorité de protection.

#### *L'intériorisation*

Cette dimension se réfère, selon D'Amour et ses collègues (1999), à la prise de conscience par les acteurs et actrices de leurs interdépendances (en termes de processus d'interconnaissance, d'établissement d'une relation de confiance et de partage des territoires professionnels) et de la nécessité de les réguler. À considérer cette seconde dimension, les résultats nous amènent à plusieurs constats. D'une part, les données montrent que les différents groupes professionnels sont conscients de la nécessité de leur interdépendance en vue de garantir des prises de décisions au plus proche des

besoins des personnes concernées. Ainsi, outre le fait que les personnes interviewées ont été recrutées sur la base de leurs compétences dans leur champ disciplinaire respectif, elles mentionnaient fréquemment le fait que chaque professionnel·le devrait avoir sa place au sein des commissions décisionnelles, avoir «son mot à dire» dans les discussions, être à l'écoute des arguments des un·e·s et des autres pour pouvoir entendre les aspects de la situation que l'on ne connaît pas ou très peu.

Aussi, les participant·e·s évoquent le fait que chaque professionnel·le devrait explicitement être au fait de ses responsabilités et ses marges de manœuvre au sein des commissions.

*Chacun devrait savoir pourquoi il est là, en qualité de qui ou de quoi il est là, ce qui lui est demandé d'apporter dans cette situation.* (Juge de carrière)

Ce dévoilement signifie que :

*Le travailleur social, par exemple, doit arriver avec des informations très pointues sur les aides possibles et la façon dont les affaires de la personne à protéger ont été gérées jusqu'à maintenant, le médecin doit être au clair avec les aspects médicaux et la nécessité ou non des expertises et puis le juge par rapport au droit et au fonctionnement de la justice, et ses capacités à dicter le droit et à connaître la jurisprudence.* (Juge assesseure travailleuse sociale)

D'autre part, il était indiqué le fait que les un·e·s et les autres devraient pouvoir accepter que les décisions qui se prennent puissent l'être au-delà de leur propre champ de compétences.

En outre, l'analyse du corpus révèle de nombreux points de rupture et de divergence, des «zones grises, c'est-à-dire des zones limitrophes dont la légitimité n'est pas clairement définie» (D'Amour et al. 1999, p. 83) qui témoignent d'une difficulté des professionnel·le·s à concevoir un partage de leurs territoires.

*Je suis extrêmement frappé de voir que dans le domaine de la protection de l'adulte, les différents acteurs ont beaucoup de peine à collaborer ensemble. Les avocats se méfient des médecins, les psychiatres estiment que les avocats ne comprennent de toute façon strictement rien dans leur domaine. Chacun veut un peu rester sur son pré-carré et chacun a le sentiment que l'autre est plus un élément perturbateur qu'un élément qu'il faut intégrer dans la discussion pour trouver la meilleure solution.* (Juge assesseur travailleur social)

### *La formalisation*

Selon D'Amour et al. (1999), la formalisation se rapporte à l'ensemble des règles, procédures, descriptions des tâches nécessaires ou que les professionnel·le·s jugent telles pour réguler les rapports entre les différent·e·s acteurs et actrices au sein d'une équipe. Si l'interdisciplinarité place *de facto* les personnes en situation d'interdépendance, plusieurs autres écrits soulignent que les modalités et les conditions de leurs interactions peuvent être source de tensions et de malentendus susceptibles de desservir la collaboration, eu égard au fait que ces professionnel·le·s n'occupent pas les mêmes positions sociales et ne bénéficient pas de la même légitimité dans l'espace dans lequel ils et elles sont amenées à se rencontrer (Champy 2011; Dubar et al. 2011).

L'analyse des propos recueillis montre que les juges de carrière semblent plus influencés par le contexte institutionnel judiciaire en tant que lieu d'expression du droit que les juges assesseur·e·s. Aussi, ils et elles tendent à définir leur territoire professionnel en opposition aux assesseur·e·s, comme le voudrait la logique professionnelle (D'Amour et al. 1999).

*Je pense que dans notre activité, le juridique prime sur les autres domaines. Raison pour laquelle c'est le magistrat qui mène les audiences et qui instruit avec à côté les juges assesseurs qui sont des soutiens, parce qu'ils complètent avec leurs questions.* (Juge de carrière)

Ce point de vue est corroboré par les travaux de Crozier et Friedberg (1977) qui montrent que dans tout système, certain·e·s acteurs et actrices ont du pouvoir sur d'autres par le simple fait que le comportement de ceux-ci et celles-ci (les juges assesseur·e·s travailleurs sociaux, travailleuses sociales et psychiatres) est étroitement limité par des règles tandis que celui des juges de carrière l'est beaucoup moins. Pour le professionnel du droit précité:

*Même si lors des délibérations, on a la même voix<sup>2</sup>, vis-à-vis de la décision, l'importance de chaque domaine n'est pas la même, même s'ils sont tous importants.*

En pratique, cette observation est appuyée par la loi genevoise d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile qui dénombre et confère au ou à la juge de carrière une pluralité de compétences clés dans le champ de la protection de l'adulte alors qu'aucune réfé-

rence aux compétences (sociales et/ou médicales) des juges assesseur·e·s travailleurs sociaux, travailleuses sociales et médecins psychiatres en la matière n'est formulée.

Pour ces derniers groupes professionnels, l'absence de hiérarchie et de rigidité organisationnelle constitue une des règles du succès de l'interdisciplinarité. Ainsi que l'avance une juge assesseure travailleuse sociale :

*Il ne faut pas qu'il y ait de hiérarchie. À partir du moment où il y a une hiérarchie, même ressentie, il est difficile d'exprimer son point de vue. J'ai l'impression que c'est surtout au niveau de la forme qu'il faudrait un assouplissement de la part des juges de carrière ou des juges suppléants pour qu'ils comprennent que les juges assesseurs ne remettent pas en cause leur autorité mais qu'on forme un collègue.*

Ce point de vue qui rend compte du système d'action à travers lequel les acteurs et les actrices tentent de négocier leurs interactions avec les autres (Crozier/Friedberg 1977; Friedberg 1993) est aussi partagé par les juges assesseur·e·s médecins psychiatres. Ainsi que l'énonce l'une des personnes interviewées :

*Si le président de la chambre ne laisse pas de la place suffisante aux assesseurs, c'est évident qu'on perd beaucoup dans cet apport. De la même manière, si le président de la chambre cherche à imposer son point de vue au moment de la délibération, c'est clair qu'on perd beaucoup de ce que l'interdisciplinarité peut apporter.*

Enfin, une source de difficultés pouvant être associée à la dimension de la formalisation de l'interdisciplinarité a trait à ce que Naoum (2007) nomme la compréhension de base de la carte cognitive des disciplines, c'est-à-dire la manière dont chaque professionnel·le appelé·e à interagir au sein d'une équipe interdisciplinaire aborde les problèmes et cherche à les résoudre.

*Des fois, je me dis que si c'était moi, je ne mènerais pas l'audience comme cela mais comme le juge de carrière a pris telle direction, c'est parfois difficile de la changer, on est des fois obligé de suivre. (Juge assesseure travailleuse sociale)*

### *La délégation*

Cette quatrième et dernière dimension du modèle de collaboration interprofessionnelle élaborée par D'Amour et ses collègues (1999) se réfère à la forme plus ou moins officielle ou explicite de la délégation des responsabilités entre les différentes personnes au sein d'une équipe. En regard de cette dimension, l'analyse du corpus fait ressortir deux tendances. Pour les juges de carrière, la délégation, si elle devait s'opérer dans le cadre spécifique de la protection de l'adulte, ne pourrait l'être qu'en accord avec les compétences instituées de chaque professionnel·le. Ainsi que l'avance une juge de carrière :

*Si pour des cas exceptionnels de placement à des fins d'assistance, il est envisageable de confier l'audience à un psychiatre, pour les audiences ordinaires, les juges assesseurs n'ont pas les compétences, l'expérience pratique pour.*

À contrario, la délégation pour les juges assesseur·e·s s'apparente plutôt à ce que D'Amour et ses collègues (1999) nomment la « délégation endogène », c'est-à-dire une délégation consistant en une légitimation de leur raison d'être :

*Il faut légitimer notre présence parce qu'elle est difficile. Parfois, on ne peut s'empêcher de poser des questions pour ne pas donner l'impression d'être inutiles aux yeux des personnes protégées. Il faut être clair avec le fait que ce n'est pas parce que tu ne dis rien que tu n'apportes rien. Il faut apprendre à tenir cette place de juge assesseure et ce n'est pas évident. (Juge assesseure travailleuse sociale)*

En somme, ces premiers résultats montrent une forme de consensus sur certains aspects de ce qu'est l'interdisciplinarité (notamment dans ses dimensions de finalité et d'intériorisation) d'un côté et, de l'autre, une divergence de vue sur la manière dont celle-ci devrait s'opérationnaliser de façon concrète (sur les dimensions de formalisation et de délégation).

### *La contribution perçue des différentes disciplines représentées au sein de l'autorité de protection*

Le second objectif de l'étude était d'examiner la contribution perçue des différentes disciplines, et plus spécifiquement du travail social, à l'autorité de protection de l'adulte.

### *Le droit*

La place de cette discipline au sein de l'autorité de protection est une exigence du législateur qui énonce que chaque commission décisionnelle doit être présidée par un·e juge de carrière afin que les mesures instituées soient conformes au droit. Aussi, les professionnel·le·s du droit se considèrent et sont considéré·e·s par leurs collègues de la psychiatrie et du travail social comme «*la pierre angulaire de l'édifice*», les garant·e·s de la loi et des règles en matière de procédures et de conduite des audiences. Aussi, selon les propos recueillis:

*La présence des juges est plus évidente parce qu'ils connaissent le métier, ils connaissent la loi, ce qui est possible ou non au niveau légal.* (Juge assesseur médecin psychiatre)

Leurs apports à l'autorité de protection consisteraient donc à:

*Lier la gerbe par rapport aux différentes perceptions, observations et des points de vue de l'ensemble des membres des collèges décisionnels.* (Juge assesseur travailleur social)

### *La psychiatrie*

Tout comme le droit, la place de cette discipline au sein des autorités de protection est jugée conforme aux indications légales en matière de protection de l'adulte. En effet, deux des trois causes énoncées par la loi pour instituer une mesure de protection ont trait à la déficience mentale et aux troubles psychiques (pathologies mentales reconnues en psychiatrie, ainsi que les démences, les dépendances). Comme l'énonce un des juges de carrières interrogés:

*C'est en fonction des troubles que présente la personne qu'on doit trouver la mesure la plus adaptée.*

Aussi, la contribution de la psychiatrie au sein de l'autorité interdisciplinaire résiderait dans le fait que:

*Ni le juge de carrière ni le travailleur social n'ont de formation spécifique ni de connaissances extrêmement vastes dans le domaine... le fait de pouvoir interroger un membre spécifique de l'autorité pour comprendre ce que signifie par-*

*fois le charabia médical est extrêmement important pour être sûr qu'on prend les bonnes décisions. (Juge de carrière)*

Aussi, sous l'actuel régime du droit de protection de l'adulte,

*Avoir des assesseurs psychiatres permet tout de suite d'apporter des éléments de réponses au niveau médical sans nécessité de recourir à des expertises qui prennent du temps dans des situations où souvent il y a une urgence qui nécessite qu'on statue assez vite. (Juge de carrière)*

#### *Le travail social*

Contrairement au droit et à la psychiatrie, l'apport du travail social à l'autorité de protection de l'adulte semblait faire l'objet d'une divergence de perception parmi les professionnel·le·s interviewé·e·s au moment de l'enquête. Pour certain·e·s, l'apport essentiel des travailleurs et travailleuses sociales aux commissions décisionnelles réside dans leur capacité à comprendre et éclairer les autres corps de métier sur les facteurs de vulnérabilité des personnes recourant à la protection étatique. Ainsi que le formule un juge de carrière à propos du juge assesseur travailleur social de la chambre décisionnelle qu'il préside :

*Sa connaissance des réseaux, ses connaissances des réalités, ses connaissances des populations permettent de questionner, comprendre la situation et du coup de mieux identifier les mesures à préconiser et des effets que cela peut avoir sur la situation de la personne concernée, et sur les familles. (Juge de carrière)*

Pour une juge assesseure psychiatre, la contribution des professionnel·le·s du travail social tient à leur aptitude à anticiper la mise en pratique réussie des mesures de protection qui seront prises par l'autorité de protection :

*Pour moi, l'apport spécifique du travail social se situe dans le concret de la réalité, dans l'éclairage de ce qu'on va faire avec le mandat, ce qui permet de savoir quelle mesure mettre en place en fonction de la situation de la personne.*

Ce point de vue est partagé par certain·e·s juges assesseur·e·s travailleurs et travailleuses sociales. Pour l'une de ces professionnelles, la contribution de leur discipline à l'autorité de protection consisterait à :

*Apporter l'éclairage de ce qu'on va faire et ce qu'il est possible de faire avec tel ou tel type de mandat. Remettre cette réalité concrète au cœur des discussions. Poser des questions qui éclairent sur la situation de la personne et la cohérence dans les décisions prises.*

En dépit de cette perception «positive» du travail social, d'autres relèvent une certaine ambiguïté quant à l'apport de cette discipline au sein des commissions décisionnelles. Ainsi que le relève un juge de carrière :

*Par la pratique, les juges de carrière ont fini par avoir une bonne assez connaissance des réseaux sociaux et des institutions sociales.*

Aussi, l'analyse du corpus montre que la place du travail social au sein de l'autorité de protection se pose avec plus d'acuité pour les juges assesseur·e·s issu·e·s de cette discipline.

*J'étudie les dossiers en commençant par qu'est-ce qui est important que j'ai comme informations en tête ? Ensuite qu'est ce qui est attendu de moi pendant l'audience ? Est-ce que je dois aider le juge à mieux comprendre la situation ? À part mes questions, est-ce que je dois participer à une meilleure compréhension de la situation, sur quels aspects, juridiques, médicaux, ou purement sociaux, ou le tout ? (Juge assesseur travail social)*

En somme, l'ensemble de ces résultats conduit à trois considérations majeures. Premièrement, l'analyse des corpus recueilli fait apparaître des schèmes de perception communs à l'ensemble des personnes interviewées articulés autour de ce que Couturier (2004) nomme «l'interdisciplinarité située». En d'autres termes, autant les professionnel·le·s du droit que ceux et celles de la psychiatrie et du travail social perçoivent l'interdisciplinarité comme une démarche de recherche de solutions autour de situations-problématiques complexes qui nécessite une complémentarité de compétences et des expertises disciplinaires. Les données empiriques témoignent d'une intériorisation de la nécessité d'une collaboration interdisciplinaire – même si celle-ci est imposée – pour atteindre les objectifs de qualité souhaités par le législateur (D'Amour et al. 1999).

Deuxièmement, ces résultats montrent l'intérêt d'aborder l'analyse de l'interdisciplinarité sous l'angle du modèle théorique de structuration de la collaboration interprofessionnelle proposé par D'Amour et al. (1999). De ce point de vue, si les dimensions *finalisation* et *intériorisation* de l'interdisciplinarité semblent positivement marquées parmi les trois catégories de professionnel·le·s interviewé·e·s, les résultats exposés pour les dimensions *formalisation* et *délégation*, avec les enjeux de pouvoir et de responsabilités qu'elles renferment, conduisent à (re)penser la nécessité d'aller au-delà de l'injonction politique du travailler ensemble pour parvenir à mieux définir les contours d'une interdisciplinarité pratique au sein des collèges décisionnels. Nos analyses montrent que dans cette nouvelle configuration de l'action de l'État social, l'injonction du «travailler ensemble» ne peut aboutir à une interdisciplinarité pratique que par le partage d'une langue commune, de sa compréhension et de ses modalités d'action.

Troisièmement, il ressort des propos recueillis que l'univers de sens qu'offre l'interdisciplinarité, l'imbrication des territoires professionnels, la contribution des un·e·s et des autres aux commissions décisionnelles au sein desquelles ils et elles siègent ne semblent pas manifestes pour tous et toutes. Par exemple, les juges de carrière perçoivent leurs collègues juges assesseur·e·s comme des «aides», des «appuis» professionnels pour mener à bien leurs activités, s'apparentant à une forme particulière d'interdisciplinarité que Levy (2008) qualifie d'«interdisciplinarité disciplinaire». En effet, ces professionnel·le·s ont l'habitude de travailler seul·e·s sous le régime ancien du droit de la tutelle et il semble moins évident pour eux et elles de devoir partager avec de nouveaux groupes professionnels ce qui a été pendant plus d'un siècle durant leur domaine exclusif de compétences.

Finalement, les résultats montrent que les juges assesseur·e·s travailleurs et travailleuses sociales, plus que les médecins psychiatres, semblent devoir négocier leur place au sein de cette nouvelle organisation. Bien que la loi cantonale genevoise d'application du droit de la protection de l'adulte et de l'enfant prévoit la non-existence de voix prépondérantes lors des délibérations d'audience parmi les membres d'une chambre, leur place d'«assesseur·e» au sein de ces instances interdisciplinaires décisionnelles, la quasi-absence de descriptions de tâches formelles associées à leurs missions semblent «favoriser un profil plus diffus» dans lequel «le travailleur social se présente aux autres et est représenté par eux comme le porteur d'une expérience, non d'un savoir transmissible aux autres» (Voll 2017, p. 15). Alors que la contribution du droit et de la psychiatrie au sein des

autorités de protection, en tant que disciplines jouissant d'un fort prestige social sur l'échelle des professions et d'une forte reconnaissance sociale (Dubar 2011), apparaît pour les personnes interviewées comme un *allant de soi*, celle du travail social, en tant que profession qualifiée de «semi-profession» (Bachmann/Simonin 1982; Champy 2011) semble à conquérir, à négocier, à construire. Ainsi que le résume une juge assesseure travailleuse sociale :

*Travailler en équipe interdisciplinaire, je trouve très enrichissant et je pense que pour le justiciable, c'était une nécessité. Mais après, il faut la comprendre et l'accepter... Et là, ce n'est pas gagné d'avance.*

## Conclusion

La mise en place d'autorités interdisciplinaires constitue l'un des changements majeurs de l'entrée en vigueur du régime de protection de l'adulte et de l'enfant en Suisse depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013. Toutefois, les dispositions des textes de loi fédéraux et cantonaux à ce sujet sont restées très sommaires. Dans ce contexte, la présente étude, de nature exploratoire, avait pour objectif de porter un regard analytique sur la manière dont trois groupes d'acteurs et d'actrices (juges de carrière, médecins psychiatres, travailleurs sociaux et travailleuses sociales) percevaient l'interdisciplinarité et la contribution de ces disciplines appelées à l'appliquer.

Les résultats montrent qu'il ne suffit pas d'exiger la collaboration interdisciplinaire au sein d'une organisation comme l'autorité de protection pour la voir se réaliser en pratique. À l'instar des travaux antérieurs sur lesquelles la présente étude s'appuie, tout porte à croire que l'interdisciplinarité ne peut se réaliser que si les dynamiques professionnelles en jeu sont clairement identifiées et portées à connaissance des personnes appelées à l'appliquer.

Toutefois, en dépit de l'intérêt que revêtent les résultats présentés dans cette recherche, leur extrapolation et leur généralisation à d'autres contextes, notamment dans les cantons organisés en autorités administratives, sont à considérer avec prudence. En effet, il s'agit d'une étude de nature exploratoire auprès d'un échantillon très restreint au sein d'une autorité judiciaire spécifique.

Aussi, plusieurs pistes seraient intéressantes à investiguer dans ces recherches futures. Premièrement, il serait intéressant d'examiner, dans une visée comparative, la perception de l'interdisciplinarité par des

professionnel·le·s du droit, de la psychiatrie et du travail social et des autres disciplines en fonction du modèle organisationnel en place (administrative ou judiciaire). Deuxièmement, la présente étude a porté sur le discours que portent les acteurs et actrices sur l'interdisciplinarité. Aussi, il serait intéressant d'examiner par des observations en situation réelle de travail comment ce système d'action interdisciplinaire prend corps et se joue dans le quotidien de ces professionnel·le·s, par exemple lors des audiences et des délibérations qui suivent.

Enfin, il serait tout autant intéressant d'examiner la manière dont les autres groupes professionnels (curateurs ou curatrices, médecins, travailleurs ou travailleuses sociales, avocat·e·s, familles, proches, etc.) qui interviennent en aval des décisions prises par les autorités collaborent entre eux pour les faire appliquer et pour garantir à la personne protégée son autonomie et sa place de citoyen et de citoyenne.

#### Références bibliographiques

- Affolter, Kurt (2010). *Les solutions interdisciplinaires dans le domaine de la protection des mineurs et des adultes*. [http://www.vbkcat.ch/assets/pdf/fr/aktuell/Intervention\\_6\\_Affolter.pdf](http://www.vbkcat.ch/assets/pdf/fr/aktuell/Intervention_6_Affolter.pdf). Consulté le 25 octobre 2016.
- Anadòn, Martha (2006). La recherche dite «qualitative»: de la dynamique de son évolution aux acquis indéniables et aux questionnements présents. In : *Recherches Qualitatives*, 26 (1), p. 5–31.
- Bachmann, Christian & Simonin, Jacky (1982). *Changer au quotidien. Une introduction au travail social*. Paris: Editions Vivantes.
- Bertrand, Marie-Andrée (2002). La difficile mise en pratique de la recherche interdisciplinaire en milieu universitaire. In Lucie Gélineau et Carole Mailloux (eds.), *L'interdisciplinarité et la recherche sociale appliquée. Réflexions sur des expériences en cours*. Québec: Presses Universitaires du Québec, p. 102–122.
- Champy, Florent (2011). *La sociologie des professions*. Paris, Presses Universitaires de France.
- Conférence des Autorités Cantonales de Tutelle (2008). L'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte, une autorité interdisciplinaire (analyse et propositions de modèles). In: *Revue de la protection des mineurs et des adultes*, 2, p. 129–198.
- Couturier, Yves (2009). Problèmes interprofessionnels ou interdisciplinaires? Distinctions pour le développement d'une analytique de l'interdisciplinarité à partir du cas d'un hôpital de soins de longue durée. In: *Recherches en Soins Infirmiers*, 97, p. 23–33.
- Couturier, Yves (2006). *La collaboration entre travailleuses sociales et infirmières. Éléments d'une théorie de l'intervention interdisciplinaire*. Paris: L'Harmattan.
- Couturier, Yves (2004). Misères et grandeurs de la clôture du champ de l'intervention sociale. La figure de l'autre dans l'activité interdisciplinaire. In: *Esprit Critique*, 6(2), p. 98–109.
- Couturier, Yves (2001). Construction de l'intervention par des travailleuses sociales et infirmières en C.L.S.C. et possibles interdisciplinaires. *Thèse de doctorat*. <https://papyrus.bib.umontreal.ca/xmlui/bitstream/handle/1866/6735/these.pdf>. Consulté le 02.12.2016.
- Couturier, Yves & Dumas-Laverdière, Christian (2008). Disciplinarité et interdisciplinarité en travail social: pratiques

- comparées de recension des écrits en travail social et en sciences infirmières. In: *Nouvelles pratiques sociales*, 20 (2), p. 111–123.
- Couturier, Yves & Dumas-Laverdière, Christian (2005). Interdisciplinarité et méthode. Le rapport à la recension des écrits en travail social et en sciences infirmières. In: *Recherche en soins infirmiers* 83, p. 18–22.
- Crozier, Michel & Friedberg, Erhard (1977). *L'acteur et le système*. Paris, Editions du Seuil.
- D'Amour, Danièle, Sicotte, Claude & Lévy, Ron (1999). L'action collective au sein d'équipes interprofessionnelles dans les services de santé. In: *Sciences sociales et santé*, 17(3), p. 67–94.
- Darbella, Frédéric & Paulsen, Theres (2008). *Le défi de l'Inter- et Transdisciplinarité. Concepts, méthodes et pratiques innovantes dans l'enseignement et la recherche*. Lausanne: Presses Polytechniques Universitaires Romandes.
- Dion, Stéphane (1993). Erhard Friedberg et l'analyse stratégique. In: *Revue française de science politique*, 6, p. 994–1008.
- Dubar, Claude, Tripier, Pierre & Boussard, Valérie (2011). *Sociologie des professions*. Paris, Armand Colin.
- Emprechtinger, Julia & Voll, Peter (2017). Interprofessional collaboration: Strengthening or weakening social work identity? In Steffen Webb (eds), *Professional Identity and Social Work*. London: Routledge, p. 136–150.
- Fourez, Gérald (2001). Fondements épistémologiques pour l'interdisciplinarité. In Yves Lenoir, Bernanrd Rey et Ivani Fazenda (eds.), *Les fondements de l'interdisciplinarité dans la formation à l'enseignement*. Sherbrooke : Éditions du CRP, p. 67–84.
- Friedberg, Erhard (1993). *Le pouvoir et la règle: dynamiques de l'action organisée*. Paris: Le Seuil.
- Heck, Chirstoph (2011). Une collaboration efficace: l'apport du travail social à l'autorité interdisciplinaire. In: *Kindesschutz interdisziplinär ZKE*, 1, p. 17–30.
- Horwath, Jan & Morrison, Tony (2011). Effective inter-agency collaboration to safeguard children: Rising to the challenge through collective development. In: *Children and Youth Services Review*, 33 (2) p. 368–375.
- Kvarnstrom, Susanne (2008). Difficulties in collaboration: A critical incident study of interprofessional healthcare teamwork. In: *Journal of Interprofessional Care*, 22 (2), p. 191–203.
- Larose, François, & Hasni, Abdelkrim (2004). Didactiques et attentes en formation initiale: représentations d'enseignants de la région de Sherbrooke. In: M. Sachot & Y. Lenoir (Eds.), *Les enseignants du primaire entre disciplinarité et interdisciplinarité, quelle formation didactique*. Laval: Les Presses de l'Université de Laval (p. 227–239).
- L'Écuyer, René (1987). L'analyse de contenu: notion et étapes. In J. P. Deslauriers (Éd.), *Les méthodes de recherche qualitative*. Québec: Presses Universitaires du Québec, p. 49–65.
- Legendre, Renald (2005). *Dictionnaire actuel de l'éducation*. Montréal: Guérin.
- Lenoir, Yves, Geoffroy, Yvon & Hasni, Abdelkrim (2001). Entre le «trou noir» et la dispersion évanescante: quelle cohérence épistémologique pour l'interdisciplinarité? Un essai de classification des différentes conceptions de l'interdisciplinarité. In Yves Lenoir, Bertrand Rey et Ivani Fazenda (eds.), *Les fondements de l'interdisciplinarité dans la formation à l'enseignement. Points de vue de la recherche francophone européenne et nord-américaine, anglosaxonne nord-américaine et latino-américaine*, Sherbrooke: Éditions du CRP (p. 93–119).
- Levy, Jacques (2008). Sortir du pavillon disciplinaire. In Darbellay, F. et Paulsen, T. (eds.), *Le défi de l'inter- et transdisciplinarité. Concepts, méthodes et pratiques innovantes dans l'enseignement et la recherche*. Lausanne: Presses polytechniques et universitaires romandes, p. 197–204.

- Message du Conseil Fédéral (2006). *Message concernant la révision du code civil suisse (Protection de l'adulte, droit des personnes et droit de la filiation)*. <https://www.admin.ch/opc/fr/federal-gazette/2014/511.pdf>. Consulté le 23.03.2016.
- Miles, Matthew B. & Huberman, Michael A. (2010). *Analyse des données qualitatives*. Bruxelles: De Boeck (2<sup>e</sup> édition).
- Meizoz, Jérôme (2008). Les enjeux de la Formation doctorale interdisciplinaire: une expérience pour doctorants en Sciences humaines. In F. Darbellay, & T. Paulsen, (eds.) *Le défi de l'inter- et transdisciplinarité. Concepts, méthodes et pratiques innovantes dans l'enseignement et la recherche*. Lausanne: Presses Polytechniques et Universitaires Romandes, p. 164–166.
- Naoum, Thérèse (2007). La pratique en collaboration. *Journal Association FSI*, p. 10–13. <http://www.fsi.usj.edu.lb/anciens/journal2007/arti2.pdf>. Consulté le 02.12.2016.
- Rege Colet, Nicole (2002). *Enseignement universitaire et interdisciplinarité. Un cadre pour analyser, agir et évaluer*. Bruxelles: De Boeck Université.
- San Martinez-Rodriguez, Leticia, Beaulieu, Marie-Dominique, D'amour, Danièle & Ferrada-Villeda, Marcela (2005). The determinants of successful collaboration: A review of theoretical and empirical studies. In: *Journal of interprofessional care*, 1, p. 132–147.
- Vallejo-Gomez, Nelson (2008). La pensée complexe : Antidote pour les pensées uniques. Entretien avec Edgar Morin. In: *Synergies Monde*, 4, p. 249–262.
- Vogel, Urs & Wider, Diana (2010). L'autorité de protection des mineurs et des adultes en tant qu'autorité interdisciplinaire – Ressources humaines, composition et structures. In: *Kinderschutz interdisziplinär ZKE*, 2, p. 91–107.
- Voll, Peter (2017). Les autorités de protection, réorganisation majeure. In: *Actualité Sociale*, 69, p. 14–15.
- Voyer, Philippe (2000). L'interdisciplinarité, un défi à relever pour les professionnelles de la santé. In: *The Canadian Nurse/L'infirmière canadienne*, 96 (5), p. 39–44.

### Annotations

- 1 Il s'agit entre autres de savoir comment ces acteurs percevaient 1) la réforme actuelle du droit de protection de l'adulte, 2) les mesures dites «sur-mesure». Comme leur formulation l'indique, ces questions visaient plus largement à examiner l'idée que se font les acteurs interviewés du changement de régime juridique, sans lien explicite avec l'interdisciplinarité. Elles ne sont donc pas traitées dans le cadre de cet article.
- 2 Comme nous a fait remarquer un des acteurs interrogés, la loi cantonale genevoise d'application du droit de la protection de l'adulte et de l'enfant prévoit la non-existence de voix prépondérantes. Par ailleurs, nul ne peut s'abstenir en raison du fait que chaque collège décisionnel est composé de trois membres et qu'en cas d'abstention d'un.e de ses membres, tout désaccord entre les deux membres restant ne saurait trouver d'issue décisionnelle.